REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4650/2006 **ATAS/882/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 21 août 2007

En la cause

Madame B_____, domiciliée , 1201 GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MOURO Manuel	recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13	intimé

Siégeant :Isabelle DUBOIS, Présidente; Florence BRUTSCH et Monique STOELLER FULLEMANN, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 6 novembre 2006 ;

Vu le recours du 11 décembre 2006, complété le 20 avril 2007 ;

Vu la réponse de l'OCAI du 24 mai 2007;

Vu le courrier de la recourante du 26 juillet 2007, par lequel elle indique renoncer à sa demande de sorte que la cause peut être rayée du rôle ;

Qu'il convient d'en prendre acte.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

3. Dit que la procédure est gratuite.

4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière	La Présidente :
Yaël BENZ	Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le